



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2020-07-17-005
réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage des cours d'eau réalimentés en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que les manœuvres de vannes sur les barrages et ses canaux de dérivation établis sur les cours d'eau réalimentés peuvent induire de brusques variations du niveau de l'eau ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Dispositions concernant les barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes établies sur les cours d'eau réalimentés (listés en annexe 1) provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval et à l'amont des barrages et des moulins est interdite, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons ;
- des manœuvres d'écluses du département pour la navigation sur la Baïse. La durée de la sassée est a minima de 8 min.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (canaux ou retenues en amont de barrage) sont interdits sur la période d'application du présent arrêté.

Les propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant et de s'assurer en aval du respect du débit minimum.

Article 2 – Cas de force majeure

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, justifiant une réalimentation, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel. Dans ce cas, la manœuvre des vannes de décharges constituent une obligation réglementaire, permettant le libre écoulement des eaux.

Article 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2020 sauf abrogation.

Article 4 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **17 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de CONDOM, chargée de la suppléance
de la secrétaire générale absente




Isabelle SENDRANÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme. la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe

Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers

Adour
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Boues
Douze
Gélise
Gers
Gimone
Marcaoue
Midour
Osse
Save

